

Gouvernement de la République de Djibouti

Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme, du Logement, de l'Environnement et de
l'Aménagement du Territoire

Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

**Projet de réinsertion des déplacés à travers la (re)construction
des logements détruits et endommagés dans les zones affectées
par le conflit**

Le projet s'inscrit dans la continuité des efforts du Gouvernement et des ses partenaires pour la reconstruction et la réhabilitation des zones touchées par le conflit. Plus spécifiquement, il vise la création d'un environnement propice à la réinsertion des déplacés à travers la construction et la réhabilitation d'environ 343 logements dans les zones les plus affectées par le conflit, en fournissant aux bénéficiaires des matériaux de construction et en favorisant l'auto-construction. Le projet se concentrera en premier lieu dans la ville d'Obock avec des extensions sur Randa, Dorra et Yoboki en deuxième lieu. Le projet sera étroitement coordonné avec les autres programmes de lutte contre la pauvreté financé par les partenaires de développement dans les régions touchées par le conflit.

Durée du projet: 36 mois

Participation aux coûts:

PNUD	€ 206,400
Commission Européenne	€ 1,999,525
Gouvernement de Djibouti	€ 50,400

Février 2003

TABLE DES MATIERES

LISTE DES ACRONYMES	3
A. CONTEXTE.....	4
A1. SITUATION GENERALE.....	4
A2. SITUATION SPECIFIQUE DANS LES DISTRICTS	4
<i>District de Obock</i>	<i>4</i>
<i>District de Tadjoura</i>	<i>5</i>
<i>District de Dikhil</i>	<i>6</i>
A3. STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT.....	6
<i>La stratégie du Gouvernement.....</i>	<i>6</i>
<i>La stratégie du PNUD.....</i>	<i>8</i>
<i>Politique de l'Union Européenne vis à vis du Gouvernement et liens avec la stratégie</i> <i>d'intervention pour le pays</i>	<i>9</i>
B. JUSTIFICATION DU PROJET	9
B1. LES PROBLEMES A ABORDER: RAISONS D'ETRE DU PROJET	9
B2. LA SITUATION ESCOMPTEE A LA FIN DU PROGRAMME.....	10
B3. LA POPULATION CIBLE	11
B4. LA STRATEGIE DU PROJET	11
B5. LES COMPOSANTES DU PROJET	11
C. OBJECTIFS	12
C1. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT.....	12
C2. OBJECTIFS IMMEDIATS, RESULTATS ET ACTIVITES	12
<i>Objectif immédiat #1</i>	<i>12</i>
<i>Objectif immédiat #2</i>	<i>13</i>
C3. CADRE LOGIQUE	14
D. ARRANGEMENTS DE GESTION.....	15
D1. MODALITE D'EXECUTION	15
D2. INTERVENANTS.....	15
<i>Le groupe cible et les bénéficiaires du projet:.....</i>	<i>15</i>
<i>Les commerçants agréés.....</i>	<i>15</i>
<i>L'Agence d'exécution</i>	<i>15</i>
<i>Les promoteurs</i>	<i>16</i>
<i>Les maîtres d'œuvre</i>	<i>16</i>
<i>L'Architecte</i>	<i>16</i>
<i>L'Administrateur / logisticien.....</i>	<i>17</i>
<i>Le chef de projet</i>	<i>17</i>
<i>Le comité de pilotage.....</i>	<i>17</i>
<i>L'Organisme de tutelle</i>	<i>18</i>
E. RISQUES	18
F. CONTEXTE JURIDIQUE	18
G. BUDGET.....	19
VI. ANNEXES.....	20
ANNEXE 1: ORGANIGRAMME	21

LISTE DES ACRONYMES

BAD	Banque Africaine de Développement
BTR	Bureau Technique de Réhabilitation
CE	Commission européenne
COMNR	Commission Nationale de Réhabilitation, de Reconstruction et du Développement régional des zones touchées par le conflit armé, de Réinstallation et de Réinsertion des populations réfugiées et déplacées
DSRP	Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté
FED	Fonds Européen de Développement
FMI	Fond Monétaire International
FRPC	Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance
FSD	Fonds Social de Développement
FRUD	Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie
HIMO	Haute Intensité de Main d'œuvre
PDSTIP	Projet de Développement Social des Travaux d'Intérêt Public
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PRAC	Projet de Réinsertion des Anciens Combattants
UNDAF	United Nations Development Assistance Facility
UP	Unités de Planification

A. CONTEXTE

A1. SITUATION GENERALE

La République de Djibouti, qui acquiert l'indépendance de la France en 1977, a une extension de 23.200 km² et ne compte que 700.000 personnes. Il est placé au 137^{ème} rang sur 162 pays classés en 2001 par le PNUD selon l'indice de développement humain. Près de 45% de la population vit au-dessous du seuil de pauvreté et 10% en situation d'extrême pauvreté. Le taux de chômage atteint 44%. La population est encore très faiblement scolarisée et le taux d'analphabétisme s'élève à 37%. Au niveau sanitaire on constate une dégradation des infrastructures et un manque important de médicaments et de personnel soignant. Le secteur primaire ne représente que 5% du PIB et n'assure que 11% des besoins du pays en raison des ressources naturelles limitées et des coûts élevés des facteurs de production. Les services représentent les trois quarts du PIB et l'industrie, quant à elle, emploie 11% de la population active et représente 20% du PIB.

La guerre de 1991 à 1994 entre le Gouvernement et le Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD), qui opposa les deux principaux groupes ethniques (afars et issas), a suspendu les efforts d'organisation de l'économie et a absorbé l'essentiel des ressources, les finances sont déficitaires et les effectifs publics toujours hypertrophiés. Par ailleurs, l'arrêt de tout investissement et action de développement économique dans les trois districts affectés par le conflit (Obock, Dikhil et Tadjoura) et la destruction de l'habitat, des pistes rurales, des infrastructures d'eau, de santé et d'éducation, ont accentué l'état de sous-développement qu'y prévalait. Le manque de trésorerie de l'État a précipité les difficultés du secteur public et de toute l'activité en général, a étouffé la consommation et l'investissement, moteurs de l'économie. Aussi, cela a provoqué le manque de maintien et de gestion des infrastructures et des équipements d'intérêt collectif bâtis ou réhabilités par les différents bailleurs de fonds.

A2. SITUATION SPECIFIQUE DANS LES DISTRICTS

District de Obock

Le district d'Obock, situé au nord-est de la République de Djibouti, a une superficie de 5,700 km² Bureau Technique de Ré et représente le 25% de la superficie totale du pays. Entouré au sud par le Golfe de Tadjoura, à l'est par le Golfe d'Aden et par la partie sud de la Mer Rouge il a une position géostratégique importante. La limite administrative se situe à l'ouest sur une distance de 65 km avec le district de Tadjoura et au nord avec l'Érythrée par l'oued Weima. Avec une population totale estimée à 20,700 habitants pour l'ensemble du district avant la guerre, actuellement le district ne compterait que 17,500, dont 8,000 à Obock-ville et le reste dans les principaux villages (Medeho, Alaïli Dada, Andoli, Khor Angar, Moulhoulé, Doumeira, Waddi, Lahassa, Allailou, Dallay, Daddato, Gahéré, Assassan Ouïma, Soublali, Illisola) et les campements. L'état de destruction visible dans le chef-lieu est considéré non seulement par le Commissaire et par le Conseil Régional comme cause inhérente au manque de développement mais aussi par les femmes et par d'autres associations.

L'habitat a subi d'importants dommages et une grande partie des logements a été détruit, ce qui a provoqué le départ d'une grande partie de la population obockoise vers la capitale ou vers les pays voisins. Ce constat explique le choix de l'habitat comme première nécessité pour le retour des déplacés et figure comme premier besoin dans l'ordre des priorités dans la liste élaborée par le Bureau Technique de Réhabilitation (BTR) en 1998.

Obock s'avère être le district le plus touché et le plus démuné en termes de développement. En effet, si bien la situation socio-économique présentait des signes déficitaires avant le conflit, et ce en dépit de sa situation stratégique, la détérioration des conditions de vie s'est considérablement accrue et le tissu socio-économique et les infrastructures sociales de base demeurent dans des conditions précaires.

Au niveau éducatif le district connaît le taux de scolarisation le plus bas du pays, 26%, expliqué par la fermeture de la plupart des écoles de l'intérieur dans la période 1999-2000 et actuellement par l'absence de réhabilitation de celles-ci. Au niveau sanitaire les infrastructures sont aussi dégradées et nécessitent être réhabilitées mais le plus grand problème du district est le manque de médicaments, le manque de moyens d'évacuation des malades et le nombre réduit de personnel médical.

Les principales activités génératrices de revenus sont liées à la pêche artisanale, à l'élevage extensif et au commerce informel favorisé par la frontière avec l'Érythrée et la proximité du Yémen. La guerre a rendu l'alimentation en eau plus difficile qu'auparavant en raison de l'état rudimentaire de certaines installations et de la destruction de certains équipements. A l'intérieur du district le développement n'a pu être amorcé en raison de l'enclavement des différents villages et de leur faible densité de population. Ceci s'explique par le réseau routier, inexistant dans certaines parties et fortement dégradé dans d'autres, et par le manque d'infrastructures hydrauliques ou le mauvais état de celles-ci dû au manque d'entretien.

District de Tadjoura

Le district de Tadjoura, avec une superficie de 7,300 km², est l'un des plus grands districts du pays et représente le 30% du territoire national. Il a une limite administrative commune avec le district d'Obock à l'est et avec le district de Dikhil au sud-ouest sur une longueur de presque 70 km. La partie sud et sud-ouest a une ouverture sur le Golfe de Tadjoura et sur le Ghoubbet Al Kharab. Au nord et au nord-ouest il a une frontière avec l'Éthiopie.

Avec une densité de population de 6 hab/km², la population totale du district atteint les 45,000 habitants, dont 13,000 présents à Tadjoura-ville. La population rurale et urbaine représente le 71% et le 29% respectivement. Les principaux villages sont Daddato, Asa Gayla, Randa, Adaïlou, Dorra et Ribta.

L'éducation et la santé ont connu aussi l'impact de la guerre et une partie des infrastructures se trouve actuellement dans un état précaire. Dans ces deux secteurs on constate aussi le manque d'équipements et de facilités, notamment dans les dispensaires, où l'approvisionnement en médicaments et en moyens d'évacuation reste très déficitaire. L'habitat, surtout à Randa et à Dorra, présente un état dégradé et les réunions eues avec la population locale mettent en évidence l'urgence d'une action au niveau de l'habitat, tant en termes de reconstruction qu'en termes de réhabilitation. A Dorra la première priorité demeure par contre l'eau, suivie de l'habitat et des facilités sanitaires.

Parmi les principales activités économiques, les secteurs de la pêche, de l'agriculture, du petit commerce et de l'élevage extensif sont les plus représentatifs. Cependant, pour la plupart de ces activités l'état précaire des pistes présente un facteur de risque. Aussi, la détérioration par manque d'entretien ou par cause directe de la guerre fait que les puits d'eau et les forages soient dans un état précaire.

District de Dikhil

Le district de Dikhil, situé au sud-ouest de Djibouti, occupe une superficie de 7.200 km² (31% du territoire national). Il est limité au nord par le district de Tadjoura, au nord-ouest par le district de Djibouti sur 25 km, à l'est par le district d'Ali Sabieh, et au sud-ouest par l'Ethiopie. Au niveau démographique la population se répartit principalement dans le chef-lieu et dans les villages de Yoboki et de Gourrabous, situés dans l'axe routier Djibouti-Addis Abeba.

Dans le domaine de la santé la situation demeure similaire à celle des autres districts. En effet, la disparition de certains dispensaires lors du conflit et la vétusté des infrastructures liée au manque d'entretien créent un cadre difficile, aggravé par le manque de facilités. Au niveau de l'éducation le conflit a eu aussi d'importantes répercussions. L'habitat, surtout à Yoboki, a connu la destruction de la guerre d'une manière importante et a provoqué le départ de certaines couches de la population. D'ailleurs, le Commissaire du district de Dikhil fait de l'habitat la première priorité pour Yoboki, suivie de la création d'activités génératrices de revenus.

L'économie est fondée sur la production agricole, le commerce transfrontalier et l'élevage. Comme pour les autres districts, les activités génératrices de revenus ne sont pas très répandues et ceci serait dû en partie à l'absence de centres de formation technique. Les quelques projets d'agriculture de jardins connaissent un relativement taux d'exploitation, entre autres cela serait dû à des dégâts récents de crues qui ont emporté des groupes moto-pompes, mais les faibles prix de vente de la production Éthiopienne rendent d'autre part la production djiboutienne peu concurrentielle. Grâce à l'axe routier international vers l'Éthiopie, en cours de réhabilitation, Yoboki dispose d'un important potentiel de développement économique que les autres villes touchées par la guerre n'ont pas.

A3. STRATEGIES DE DEVELOPPEMENT

La stratégie du Gouvernement

La stratégie du Gouvernement s'articule autour de quatre axes principaux d'intervention:

(i) Sur le plan politique

Le pays a connu une évolution démocratique encourageante avec l'avènement d'une nouvelle constitution en 1992 et le multipartisme limité initialement à quatre partis. Le premier accord de paix avec la rébellion du FRUD, vers la fin de l'année 1996 et les élections libres de 1999 ont été aussi un pas en avant la démocratisation politique. Cette évolution qui reste encore fragile, à moins d'un soutien sur le plan économique et social, s'est consolidée par la signature d'un deuxième accord de paix avec le FRUD-armé en mai 2001 qui a mis définitivement fin à la guerre. Les élections législatives prévues en 2002 et le passage au multipartisme intégral cette même année marqueront une étape supplémentaire dans l'amorce de la démocratie. La loi sur la décentralisation qui vient être adoptée par le Parlement favorise la mise en place d'un cadre propice au développement local.

(ii) Sur le plan économique

Dans plan économique de 1996 à 1999, le pays était engagé dans une politique d'ajustement structurel soutenue par le FMI dans le cadre d'un accord stand by. Ce programme avait

pour objectif la stabilisation budgétaire et un contrôle plus rigoureux des dépenses publiques. Le déficit budgétaire a été réduit à 8,1% du PIB en 1995 et ramené à un excédent en 1999 essentiellement par une réduction de la masse salariale qui a fait perdre aux ménages près de 30% de leur revenus. Ce programme s'est poursuivi toujours dans une deuxième phase entre 1999-2001 avec la mise en œuvre d'une Facilité pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance (FRPC) toujours appuyé par le FMI. Il s'agit de consolider les acquis de la première phase et de réaffecter les ressources aux secteurs sociaux prioritaires.

(iii) Sur le plan social

La consolidation de la paix et la lutte contre la pauvreté constituent les deux priorités des pouvoirs publics sur le plan social. La réinsertion des soldats démobilisés, le retour des déplacés et des rapatriés dans leur région d'origine seront encouragés. A cet effet, il est nécessaire de créer les conditions favorables à savoir: réhabilitation des infrastructures sociales de base et la relance des activités génératrices de revenus.

(iv) Sur le plan de la lutte contre la pauvreté

Plusieurs mécanismes et programmes ont été mis en place par le Gouvernement , dont voici les plus importants:

Projet de Réinsertion des Anciens Combattants (PRAC): Ce projet vise (i) la réinsertion économique et sociale des combattants démobilisés à travers des formations techniques et commerciales, (ii) une assistance financière (micro-crédit) pour les activités génératrices de revenus et (iii) une assistance médicale pour les handicapés. L'avantage de ce projet est son approche participative qui le conduit à associer au programme de réinsertion les groupes-cibles bénéficiaires par l'intermédiaire des agences d'encadrement (ONG, bureaux d'études). Le PRAC a ainsi entrepris la formation (gestion, techniques de sécurité) des jeunes démobilisés avec l'appui de ces agences d'encadrement.

Projet de Développement Social des Travaux d'Intérêt Public (PDSTIP): Ce projet ayant démarré en mars 2000 avec le financement de la Banque Mondiale vise à atténuer les effets du programme d'ajustement structurel en améliorant le cadre de vie de la population à travers la réhabilitation des infrastructures économiques et sociales, en encourageant les travaux à haute intensité de main d'œuvre (HIMO), en créant des emplois uniquement dans la zone urbaine et péri-urbaine de Djibouti, renforçant les capacités, le savoir-faire et la compétitivité des entreprises et bureaux d'étude locaux et en promouvant la participation communautaire.

Fonds Social de Développement (FSD): Le Fonds Social de Développement financé par un crédit de la Banque Africaine de Développement (BAD) est entré en vigueur en mars 1999 pour une durée de 5 ans. Le projet vise à contribuer aux efforts pour réduire la pauvreté, en mettant l'accent sur le développement socio-économique des districts de l'intérieur (réhabilitation des services sociaux de base) et la promotion de l'accès aux femmes et jeunes au financement pour les activités génératrices de revenus et d'emplois (micro-crédits et micro-entreprises).

Programme de réhabilitation dans les zones touchées par le conflit: C'est à la suite des premiers accords de paix de décembre 1994 que le Gouvernement a instauré comme l'une des politiques prioritaires dans le pays l'amélioration du cadre de vie des populations à travers la reconstruction des zones touchées par la guerre et la réinstallation des

populations déplacées. En 1996, le Gouvernement décide de nommer un chargé de Mission auprès du Président de la République, pour la Reconstruction des zones touchées par le conflit, la Réinstallation, et la Réinsertion des populations réfugiées et déplacées. En 1997, par décret présidentiel, le Gouvernement confère un cadre institutionnel à cette politique post-confliktuelle en créant la Commission Nationale de Réhabilitation, de Reconstruction et du Développement régional des zones touchées par le conflit armé, de Réinstallation et de Réinsertion des populations réfugiées et déplacées (COMNR). La COMNR était appuyée au niveau central par le BTR et au niveau districtal par les Unités de Planification (UP). Les objectifs de ce programme soutenus par le PNUD sont: la réhabilitation et développement des infrastructures; l'appui à la planification locale, à la coordination et au renforcement de la société civile; la réhabilitation et renforcement de la capacité productive des communautés locales, et la promotion du rôle de la femme. Le programme a permis d'amorcer une planification locale avec la population à travers des actions de développement définis sur une base participative. Les acquis en ce sens sont surtout les mécanismes, les procédures mises en place avec les communautés locales et l'approche adoptée qui ont permis de développer de nouveaux réflexes de travail, ce qui a permis d'impulser un processus de consultation communautaire pour identifier et déterminer les priorités. Le programme qui est dans sa première phase aussi a le mérite d'avoir posé les jalons de la lutte contre la pauvreté, du renforcement des capacités des communautés, du processus de décentralisation et de la relance des activités économiques dans les zones de conflit.

La stratégie du PNUD

La stratégie du PNUD est intégrée dans la politique de développement du Gouvernement et conforme aux orientations du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP). En amont, les actions du PNUD se focalisent sur l'appui en avis et conseils pour l'élaboration des stratégies nationales, notamment dans les domaines du genre, de l'environnement et de la réduction de la pauvreté. En aval, le PNUD a expérimenté des nouvelles approches de travail avec les communautés locales pour l'exécution des projets.

En mars 1996, le PNUD annonça une contribution spéciale de US\$350,000 pour le financement d'activités pilote ayant un rôle catalytique et pour appui à la formulation du Programme National de Réhabilitation, suite à la paix historique du 26 décembre 1994, qui avait mis fin à la guerre interne qui avait sévi trois années durant (1991-1994) sur une grande partie du territoire de la République de Djibouti. Le PNUD apportait par la suite son soutien au Gouvernement pour l'organisation d'une Table Ronde de Bailleurs de Fonds qui se tenait à Genève en mai 1997 à fin d'obtenir l'adhésion de la communauté internationale aux orientations de politique et de stratégie de développement du pays et de mobiliser les ressources financières nécessaires pour leur mise en œuvre.

Fin 1997, le PNUD prenait l'initiative de lancer un programme de réhabilitation avec un budget de US\$1.9 millions dans un contexte d'après guerre et d'ajustement structurel. Dans le cadre de la COMNR, le PNUD a mis en place le «Programme de Réhabilitation et de Réinsertion Sociale dans les Zones Affectées par le Conflit», dont la première phase s'est terminée en début 2002. Ce programme, qui constitue en fait l'ossature de la coopération du PNUD avec le Gouvernement, pose les jalons de la lutte contre la pauvreté, du renforcement des capacités des communautés, du processus de décentralisation et du relancement des activités économiques locales dans les zones affectées par le conflit.

Compte tenu des moyens financiers modestes disponibles, le programme a accompli, dans l'ensemble, des résultats très positifs, soit en produisant des résultats concrets et visibles (i.e. reconstruction des centres de soins, des écoles et des adductions d'eau), soit en

mettant en place les bases et les mécanismes qui permettront de développer davantage d'activités dans la phase suivante du programme, étant entendu que la poursuite des objectifs du programme devaient être financés par le Gouvernement et les partenaires au développement intéressés par ce volet de réhabilitation.

La stratégie du programme priorise la recapitalisation collective et individuelle par des investissements dans la réfection et la mise en valeur des infrastructures économiques et socio-collectives, ce qui devrait permettre d'allier (1) l'injection de capitaux dans les économies locales (=revenus et emploi à court terme) et (2) la dynamisation des secteurs de production et des services (=revenus et emploi durables). C'est dans ce premier contexte que s'insère le «Projet de réinsertion des déplacés à travers la (re)construction des logements détruits et endommagés dans les zones affectées par le conflit», soumis à la Commission Européenne (CE) pour financement.

Il faut préciser aussi que, en ce qui concerne la dynamique d'entraide et d'auto construction, le PNUD a déjà exécuté un programme d'habitat social à Balbala (District de Djibouti) entre 1991 et 1998. Le PNUD a fourni les matériaux de construction qui ont permis la construction d'environ 700 logements.

Politique de l'Union Européenne vis à vis du Gouvernement et liens avec la stratégie d'intervention pour le pays

Au cours de la dernière décennie la CE a été un important bailleur de fonds dans le pays. A travers ses différents instruments d'aide, à savoir le Programme Indicatif National, les fonds régionaux, l'appui à l'ajustement structurel et les ressources de la Banque Européenne d'Investissement, la CE a essayé de répondre aux besoins du pays. Cependant, l'absence d'une politique stratégique du Gouvernement a eu comme conséquence une variation des secteurs de concentration de la CE dans le pays. Cette tendance devrait dorénavant changer en raison de l'élaboration de la part du Gouvernement du DSRP, qui devrait garantir la concentration et la continuité de l'aide. Ceci s'avère être le cas pour le secteur de l'eau, source de financement dans les FED précédents, qui devrait recevoir 45% des fonds du 9ème FED. La concentration de la CE dans ce secteur est complémentaire à l'intervention des autres bailleurs dans le pays et permettrait par ailleurs d'intervenir, avant la ratification de la Convention de Cotonou, dans d'autres besoins non couverts, et résultant directement du conflit, et qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet de financements à moyen terme.

B. JUSTIFICATION DU PROJET

B1. LES PROBLEMES A ABORDER: RAISONS D'ETRE DU PROJET

Le conflit armé, qui à principalement sévi dans les districts d'Obock, Tadjourah et Dikhil, a précipité un phénomène de paupérisation généralisé qui rend les populations de plus en plus vulnérables. Dans certaines localités les infrastructures sociales telles que écoles, dispensaires et hôpitaux sont absentes. Dans d'autres, faute de moyens, elles fonctionnent en deçà de leurs capacités. Les ouvrages d'eau tels que les retenues collinaires, les excavations, les puits et les forages n'ont pas été entretenus et l'approvisionnement en eau est difficile.

La ville d'Obock a subi des dégâts importants au niveau de l'habitat privé. Une grande majorité de la population du chef lieu reste encore sans abri, leurs habitations ayant été en grande partie détruites et pillées pendant la guerre. De même, une bonne partie de la population se trouve encore déplacée et cantonnée dans des régions difficiles d'accès ou

vivent dans la capitale dans une promiscuité insupportable. Il n'est pas rare de voir plusieurs dizaines de personnes d'une même famille cohabitant dans des logements exigus ne dépassant pas deux pièces, ce qui rend impossible le respect des règles élémentaires d'hygiène. La situation en matière d'habitat est la même dans la région de Randa, Dorra et Yoboki qui ont été aussi le théâtre du conflit.

Dans l'ensemble des districts affectés par le conflit, la réhabilitation des logements détruits ou endommagés a été indiquée comme le premier besoin dans l'ordre des priorités des populations, à l'exception de Dorra, où l'adduction d'eau passe au premier plan. De même, les accords de réforme et de concorde civile de mai 2001 considèrent la réhabilitation de l'habitat comme l'une des conditions pour la consolidation de la paix. Pourtant, jusqu'à présent, aucun bailleur de fonds ne semble déterminé à aider le Gouvernement à dédommager les victimes de ces préjudices.

Un programme de construction de logements pour faciliter le retour des populations s'avère indispensable. Pour ce faire, le Gouvernement de Djibouti a sollicité fin novembre 2001 une aide exceptionnelle auprès de la CE, s'appuyant sur le chapitre 6 de l'Accord de Cotonou, conformément aux articles 72 et 73. Les résultats de l'étude de formulation du programme de réinstallation de populations déplacées suggèrent, après une analyse du terrain et des besoins des populations, d'intervenir de façon ponctuelle dans le secteur de la reconstruction/réhabilitation de l'habitat dans quatre centres importants ayant subi des dégâts importants lors de la guerre. L'intervention dans le secteur de l'habitat permet une concentration au niveau sectoriel et la redynamisation de l'économie à travers la création d'emplois. Elle répond aux demandes des populations et aux exigences politiques issues des accords. Par ailleurs, l'intervention dans l'habitat, principal secteur affecté par la guerre, outre à l'éducation, à la santé et à l'eau, permet de ne pas se concentrer dans ces derniers, qui font déjà l'objet d'importants investissements et qui doivent subir au préalable une série de réformes structurelles qui ne seront pas achevées dans le court terme. En outre, le présent programme ne présente pas de coûts récurrents pour l'État.

Ce projet figure également comme une priorité dans les accords de paix signé entre le FRUD-armé et le Gouvernement. L'amélioration du cadre de vie ces populations et le renforcement des capacités des administrations locales sont retenues comme axe d'intervention prioritaire dans le document de UNDAF et du programme de pays du PNUD.

B2. LA SITUATION ESCOMPTEE A LA FIN DU PROGRAMME

Le projet s'attachera à apporter une réponse opérationnelle et durable aux problèmes des logements détruits durant la guerre. Il est attendu, au terme du projet, que les familles originaires des régions d'Obock, Randa, Dorra et Yoboki, dont les maisons ont été détruites durant le conflit, aient un logement décent et digne. En réhabilitant les conditions d'habitation, un environnement plus propice au relancement des activités économiques devrait être également achevé. D'une manière générale, il est escompté à travers ce projet de réduire la vulnérabilité sociale et économique des populations affectées par le conflit. L'administration djiboutienne, tant au niveau central qu'au niveau du district, sera renforcée dans ses capacités techniques d'interventions accrues pour qu'elle puisse jouer dans l'avenir un rôle de relais dans des opérations similaires.

B3. LA POPULATION CIBLE

Les communautés des régions d'Obock, Randa, Dorra et Yoboki qui bénéficieront des activités du projet constituent la population cible. Plus spécifiquement, le projet touchera les personnes dont les logements ont été détruits pendant la guerre et ont été obligés de se déplacer dans la capitale et les régions limitrophes du pays, demeurant dans des conditions d'hygiène et d'habitation précaires.

B4. LA STRATEGIE DU PROJET

La stratégie globale du projet d'habitat s'articule autour des deux éléments suivants:

- la re-dynamisation de la région en agissant sur des points de concentration (aider à la relance commerciale = fourniture des matériaux, hébergement, alimentation, etc; attirer des ouvriers et techniciens spécialisés; augmenter le volume d'échange économique);
- La mise en place des conditions élémentaires visant les retombées à long terme (re-dynamiser les activités économiques et l'initiative communautaire intelligente; entraîner une (re)valorisation des biens immobiliers).

Le projet cherchera aussi à promouvoir à tous les niveaux la participation de la population pour une appropriation du développement local. Les structures mises en place dans le cadre du programme de la réhabilitation seront des relais indispensables pour jouer un rôle catalytique permettant la reprise des activités socio-économiques créant les conditions propices au retour des populations.

Pendant l'exécution du projet, le PNUD maintiendra l'objectif de créer des liens de partenariat avec les programmes des bailleurs comme le FSD et la BAD, dont les objectifs s'articulent autour de la relance des activités économiques. L'établissement de partenariats permettra de financer d'avantage d'activités à fin d'obtenir des résultats durables et de créer un cadre favorable permettant la réinsertion des déplacés.

B5. LES COMPOSANTES DU PROJET

(i) Etude technique et diagnostique

Cette composante comprendra une révision des études techniques existantes au niveau du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, du Logement, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire. Elle permettra un recensement précis et une identification des maisons détruites ainsi que la production des plans types de modules logements pour l'ensemble des sites (Obock, Randa, Dorra et Yoboki). Les types, standards et quantités de matériaux et outils de construction qui seront fournis seront déterminés; de même, des critères pour faciliter l'approvisionnement et la gestion devront être identifiés.

(ii) Identification des bénéficiaires et des logements avec les communautés

La sélection des bénéficiaires sera faite selon des critères d'éligibilité et de priorités définis d'un commun accord par l'ensemble des intervenants du projet. Les promoteurs, avec la coopération des agents locaux tels que les associations de femmes, prépareront les listes qui

devront être validées par le comité de pilotage. Les logements qui seront sélectionnés devraient faire partie du réseau d'eau, d'électricité et d'assainissement des villages concernés.

(iii) L'appui technique et logistique pour faciliter la construction de logements

Cette composante a trait à l'appui au projet qui a la responsabilité globale de la mise en œuvre des activités. Elle comprend une assistance technique, un encadrement des bénéficiaires pour promouvoir l'auto construction et le renforcement des capacités des institutions nationales en charge du développement et de l'administration urbaine. Le projet appuiera aussi les autorités administratives locales dans l'optique de se placer dans la continuité des actions initiées dans le cadre du programme de la réhabilitation pour asseoir le processus de décentralisation et de relance d'activités économiques.

Plus spécifiquement, le programme mettra gratuitement à la disposition de bénéficiaires sélectionnés parmi la population cible des matériaux et outils pour reconstruire ou réhabiliter des logements endommagés. Le projet sera axé sur la promotion de l'auto-construction et, par conséquent, le travail qualifié et non qualifié restera à la charge des bénéficiaires, obligeant à réactiver l'entraide et l'initiative communautaire pour pouvoir bénéficier du projet. Au total environ 240 logements reconstruits dans une première phase à Obock, puis environ 100 autres habitations dans Randa, Dorra et Yoboki dans une deuxième phase. Les logements qui seront construits seront composés d'un bloc-chambre et d'un bloc cuisine-latrine dont les coûts sont estimés à 700.000 francs Djibouti.

C. OBJECTIFS

C1. OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT

L'Objectif général est le rétablissement des conditions de base favorisant le retour des populations déplacées et visant à la reprise du développement durable dans les zones affectées par le conflit (districts de Obock, Tadjourah et Dikhil).

C2. OBJECTIFS IMMEDIATS, RESULTATS ET ACTIVITES

Objectif immédiat #1

- Objectif: Reinstaller les populations déplacées dans leurs villes d'origine.
- Résultats: Environ 343 habitations sont (ré)construites.
 Environ 343 familles déplacées retournent à leurs villes d'origine.
- Activités: Conception d'un programme de réhabilitation par localité dans le respect de l'environnement et des normes nationales d'urbanisme.
 Sélection des bénéficiaires classés par ordre de priorité.
 Sensibilisation de la population cible à travers un programme de communication intensif dans les médias locales (radio, télévision et presse).
 Mise à disposition des bénéficiaires, sélectionnés parmi la population cible, des matériaux et outils pour réhabiliter ou construire leurs maisons.

- Encadrement des bénéficiaires pour promouvoir l'auto-construction.

Objectif immédiat #2

- Objectif: Favoriser la mise en place d'un environnement plus propice pour faciliter le démarrage de l'économie locale, la création d'emplois et le développement commercial.
- Résultats: Les échanges commerciaux augmentent progressivement.
 Création d'emplois sous forme d'entre aide.
- Activités: Etablissement d'au moins deux commerçants agréés dans chaque district.
 Embauche du personnel technique du projet.
 Création de partenariats avec les autres programmes/organismes de lutte contre la pauvreté pour faire bénéficier la population cible de la dynamique sociale et économique.

C3. CADRE LOGIQUE

A	OBJECTIF DE DEVELOPPEMENT	LOGIQUE D'INTERVENTION	INDICATEURS	SOURCES DE VERIFICATION
B	OBJECTIFS IMMEDIATS	<p>B1 Rétablissement des conditions de base favorisant le retour des populations déplacées et visant à la reprise du développement durable</p> <p>B2 Reinstaller les populations déplacées dans leurs villes d'origine</p> <p>B1C1 Favoriser la mise en place d'un environnement plus propice pour faciliter le démarrage de l'économie locale, la création d'emplois et le développement commercial</p> <p>B1C2 Réhabilitation et construction de logements</p> <p>B2C1 Retour des déplacés dans leurs villes d'origine</p> <p>B2C2 Augmentation progressive des échanges commerciales</p> <p>B2D1 Création d'emplois sous forme d'entre aide</p> <p>B2D2 Conception d'un programme de réhabilitation par localité</p> <p>B2D3 Identification des bénéficiaires par ordre de priorité</p> <p>B1D3 Sensibilisation de la population cible à travers un programme de communication dans les médias locales</p> <p>B1D4 Distribution de matériel et outils de construction</p> <p>B1D5 Encadrement des bénéficiaires pour promouvoir l'auto-construction</p> <p>B2D1 Etablissement de commerçants agréés</p> <p>B2D2 Embauche du personnel du projet</p> <p>B2D3 Création de partenariats avec les autres programmes/organismes de lutte contre la pauvreté</p>	<p>Environ 343 maisons reconstruites et habitées</p> <p>Environ 343 familles se réinstallent dans autant de logements reconstruits</p> <p>Les biens immobiliers sont revalorisés</p> <p>Environ 343 maisons reconstruites</p> <p>Environ 343 familles rentrent dans leurs villes</p> <p>Augmentation du trafic de marchandises de 20% dans le district d'Obock et de 5% dans les districts de Tadjourah et Dikhil en 2003-2006</p> <p>Environ 2,000 mois/personnes de travail créés</p> <p>Master plan du projet élabore par localité</p> <p>Listes des bénéficiaires établies</p> <p>Au moins 1 annonce à la télévision et deux dans la radio et le journal local</p> <p>Contrats avec les commerçants agréés et factures</p> <p>Environ 343 bénéficiaires sont formés/encadrés par les maîtres d'œuvre et les promoteurs</p> <p>Au moins deux par localité sont établis</p> <p>Contrats de travail</p> <p>Au moins un partenaire local est identifié par ville, coopération établie</p> <p>€ 2,256,884 sont disponibles</p> <p>11 techniciens sont recrutés</p>	<p>Evaluation du projet</p> <p>Rapports trimestriels de l'agence d'exécution, rapport d'évaluation, Commissaires de District</p> <p>Evaluation du projet</p> <p>Rapports trimestriels de l'agence d'exécution, rapport d'évaluation, Commissaires de District</p> <p>Rapports trimestriels de l'agence d'exécution, rapport d'évaluation, Commissaires de District</p> <p>Statistiques du Ministère de l'Economie et du Commerce</p> <p>Rapports trimestriels de l'agence d'exécution</p> <p>Rapports trimestriels de l'agence d'exécution, rapport d'évaluation, Commissaires de District</p> <p>Rapports trimestriels de l'agence d'exécution</p> <p>Agence d'exécution</p> <p>Rapports trimestriels de l'agence d'exécution</p> <p>Commissaires de District</p> <p>Agence d'exécution</p> <p>Rapports trimestriels de l'agence d'exécution, rapport d'évaluation</p> <p>Donnateur, organisme de tutelle, agence d'exécution</p>
C	RESULTATS			
D	ACTIVITES			
E	APPORTS			

D. ARRANGEMENTS DE GESTION

D1. MODALITE D'EXECUTION

L'Agence d'exécution du projet sera le PNUD qui aura la responsabilité technique, administrative et financière du projet. Pour cela une convention de financement sera signée entre le PNUD et la CE; la CE devra transférer au PNUD l'argent budgété pour l'exécution du projet. De même, un accord cadre sera signé entre le Gouvernement et la CE pour préciser le cadre institutionnel du projet. Le Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme, du Logement, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire assumera le rôle d'organisme de tutelle.

Le PNUD, en tant qu'agence d'exécution, devra soumettre des rapports trimestriels à la CE avec copie à l'organisme de tutelle.

D2. INTERVENANTS

Le groupe cible et les bénéficiaires du projet:

Le groupe cible est constitué des habitants des localités, présents dans leur localité ou encore déplacés, dont l'habitation est à réhabiliter ou reconstruire suite à des dommages causés par la guerre. Les bénéficiaires sont les personnes du groupe cible qui comptent mettre en œuvre la réhabilitation ou la reconstruction de leur habitation et, dans ce cadre, il faudrait établir les critères suivants:

- sont arrivés en tête de la liste des personnes prioritaires établie par le promoteur de leur localité,
- ont pu organiser la main d'œuvre spécialisée et ordinaire nécessaire à la construction,
- disposent des autorisations nécessaires (propriété et droit de bâtir), et
- ont déposé un projet de construction/réhabilitation.

Les commerçants agréés

Il s'agit de commerçants de la localité ou qui auront accepté de s'y installer, au moins pour la période de leur agrégation, retenus sur appel d'offre de prix de fourniture restreint pour la fourniture de matériaux et d'outils de construction aux bénéficiaires. Ces matériaux seront payables par l'agence d'exécution sur base de factures mensuelles récapitulatives justifiées par des bons de livraison. Pour également instaurer une concurrence sur la qualité et la disponibilité, au moins deux commerçants seront à agréer par localité.

L'Agence d'exécution

Le PNUD sera l'agence d'exécution et signera avec la CE une convention de financement pour l'exécution du projet. Entre autres, il devra:

- vérifier le bon déroulement du projet conforme aux objectifs, activités et résultats attendus, rapporter ses constatations au comité de pilotage et éventuellement proposer des mesures qui s'avèreraient nécessaires pour améliorer la performance du projet,
- soumettre des rapports périodiques narratifs et financiers détaillant l'avancement du projet,

- organiser des réunions du comité de pilotage en assumant le rôle de secrétaire et rédiger les compte-rendus chaque fois que le comité se réunisse,
- coordonner l'action de développement avec le Gouvernement et la CE,
- effectuer une gestion rigoureuse et transparente des fonds alloués,
- recruter les membres de l'équipe de projet (à l'exception de l'architecte),
- organiser l'appel d'offres pour prix pour fourniture de matériaux dans les localités d'intervention,
- préparer et signer les conventions avec les commerçants agréés,
- co-signer les conventions de fourniture de matériaux, et
- présenter l'avancement du projet au bureau de la représentation de la CE a Djibouti.

Les promoteurs

Ce sont des animateurs originaires des villages, ayant des capacités solides pour les relations humaines et la gestion. Ils seront contractés par l'agence d'exécution et dépendront directement du chef de projet. Il y aura autant de promoteurs que de localités d'intervention. Dans chaque localité le promoteur devra:

- préparer ou mettre à jour une liste de bénéficiaires classées,
- récolter et accepter les devis estimatifs de réhabilitation/construction,
- vérifier les pre-requis au financement,
- co-signer les conventions de fourniture de matériaux et outils,
- remettre les bons à récupérer les matériaux aux bénéficiaires et en vérifier la mise en œuvre,
- vérifier les factures mensuelles des commerçants,
- mettre au point des opérations d'amélioration et de promotion du programme,
- vérifier la bonne utilisation du matériel (=interdiction de le revendre)
- récupérer les matériaux ou leur équivalent financier auprès de bénéficiaires ne remplissant pas les obligations la convention pour laquelle ils se sont engagés,
- encadrer les maîtres d'œuvre, et
- informer régulièrement le chef de projet du déroulement des activités et des problèmes rencontrés.

Les maîtres d'œuvre

Les maîtres d'œuvre seront des maçons, charpentiers ou autre type d'ouvrier spécialisé dans la construction qui superviseront les chantiers de façon directe et quotidienne. Il y aura un maître d'œuvre par village pendant la durée des travaux. Ils seront contractés par l'agence d'exécution et dépendront techniquement de l'architecte. Concrètement, les maîtres d'œuvre devront:

- former, assister et aider les bénéficiaires dans les techniques de construction,
- vérifier la bonne exécution des travaux, et
- contrôler la qualité et la quantité des matériaux fournis par les commerçants agréés.

L'Architecte

L'architecte sera fourni par le Ministère de l'Habitat (organisme de tutelle) et fera partie de l'équipe de projet, dépendant directement du chef de projet. Il devra résider à Obock pendant la durée des travaux. Ses fonctions principales seront:

- le contrôle et suivi technique des constructions en cours et en préparation, selon les normes du Ministère de l'Habitat,
- l'encadrement technique des maîtres d'œuvre,

- la préparation des devis et des listes des matériaux et outils, et
- la vérification avec les promoteurs de la mise en œuvre des matériaux.

L'Administrateur / logisticien

L'Administrateur / logisticien du projet sera un expatrié diplômé en gestion, administration, économie, comptabilité ou équivalent ayant au moins deux ans d'expérience dans des postes similaires dans un ou plusieurs pays en voie de développement. Son superviseur direct sera le chef de projet. Il sera basé à Djibouti-ville mais devra se déplacer régulièrement sur les sites du projet. Ses fonctions seront les suivantes:

- assurer la bonne gestion administrative et financière du projet, en veillant au respect des normes et procédures de la CE qui devront s'appliquer,
- vérifier et valider les paiements soumis par les commerçants agréés et transmettre les demandes de paiement au finances de l'agence d'exécution pour que les paiements soient effectués,
- préparer les rapports financiers en Euros et faire le suivi budgétaire,
- fournir un appui administratif au projet, notamment dans le suivi des contrats et la gestion du personnel, et
- fournir un appui logistique au projet, notamment en matière de transport et véhicules, maintenance et fonctionnement d'équipements, communications, etc.

Le chef de projet

Il s'agira d'un expatrié avec une formation d'ingénieur ou d'architecte avec des capacités solides de meneur d'équipe ayant au moins cinq ans d'expérience dans des postes similaires dans un ou plusieurs pays en voie de développement. Il sera basé à Obock pendant la première partie du projet et pourra s'installer à Djibouti-ville quand les activités à Obock seront terminées, devant se déplacer hebdomadairement sur les autres villages ayant des activités en cours. Ses principales tâches seront:

- l'orchestration des différents éléments pour exécuter le projet suivant les dispositions du document de projet,
- la coordination et l'encadrement de l'équipe de projet,
- informer le représentant de l'agence de supervision du bon déroulement du projet et de soulever les problèmes rencontrés,
- rédiger des rapports narratifs périodiques détaillant l'avancement du projet,
- déterminer le phasage des projets de construction/réhabilitation,
- assister les promoteurs dans l'analyse des projets de construction/réhabilitation proposés par les bénéficiaires,
- la supervision de l'ensemble des activités du projet et mesurer les résultats par rapport aux objectifs fixes,
- le conseil dans la conception des projets et sur les devis présentés, et le contact et maintien de bonnes relations avec les autorités locales et les associations civiles.

Le comité de pilotage

Le comité de pilotage sera composé des représentants de l'organisme de tutelle (Min. de l'Habitat), de la CE, du PNUD et du vice-président du Conseil Régional et du Commissaire du district. L'organisme de tutelle aura le rôle de président et l'agence d'exécution aura celui de secrétaire. Il siègera à chaque démarrage d'interventions dans une localité et chaque fois que ses membres auront besoin de discuter des sujets d'ordre stratégique concernant le projet. Entre autres, il:

- décidera de l'opportunité du démarrage des activités dans une nouvelle localité prévue dans le document de projet,
- émettra la non-objection sur la liste classée de bénéficiaires prioritaires préparée par le promoteur,
- prendra position par rapport aux dossiers de bénéficiaires irréguliers dans la mise en œuvre ou dans les délais, et
- vérifiera la bonne mise en œuvre du projet selon la stratégie prévue et transmettra ses constatations par écrit au Gouvernement (Ordonnateur national) et au bureau de la CE à Djibouti.

L'Organisme de tutelle

Dépendant du Gouvernement, l'organisme de tutelle sera représenté par le Ministère de l'Habitat. Son rôle principal sera de veiller à la bonne exécution dans le respect des normes de construction, de l'urbanisme et de l'environnement en général du projet.

E. RISQUES

Les risques qui pourraient affecter l'efficacité et la rapidité d'exécution du projet ainsi qu'à l'atteinte de ses objectifs peuvent être établis comme suit:

RISQUE	PROBABILITE	GRAVITE DE L'IMPACT	ALTERNATIVES POUR L'EVITER
Reprise des hostilités dans districts concernés	Faible	Très sérieux	
Manque de transparence dans l'élaboration des listes des bénéficiaires	Modéré	Très sérieux	Formulation d'une méthode permettant de classer les bénéficiaires de façon objective
			Instauration d'un système de contrôle par le comité de pilotage et l'agence d'exécution
Les commerçants ne sont pas intéressés à s'installer dans les localités d'intervention	Moyen	Très sérieux	Publicité et appui gouvernemental suffisants
Les prix des matériaux résultant de l'appel d'offres sont très élevés	Elevé en démarrage du projet, devrait ultérieurement être plus limité	Faible sauf en quantité de matériaux fournis	
Les bénéficiaires vendent les matériaux reçus et ne les utilisent pas pour (re)construire les logements	Faible Par le système de phasage et de financement	Sérieux Si cette attitude se répandait, elle pourrait anéantir la motivation à participer dans le projet	Introduction de clauses sanctionnant les utilisations non prévues de l'appui dans la convention des bénéficiaires ; suivi rigoureux

F. CONTEXTE JURIDIQUE

Le présent document de projet sera l'instrument mentionné en tant que tel à l'Article I paragraphe I de l'Accord de base conclu entre le Gouvernement de Djibouti et le Programme des Nations Unies pour le Développement, signé par les parties le 5 octobre 1979.

Le Ministère de l'Habitat de l'Urbanisme, du Logement et de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire agira en tant que contrepartie Gouvernementale du projet et s'assurera de la coordination des activités du projet avec les autres ministères.

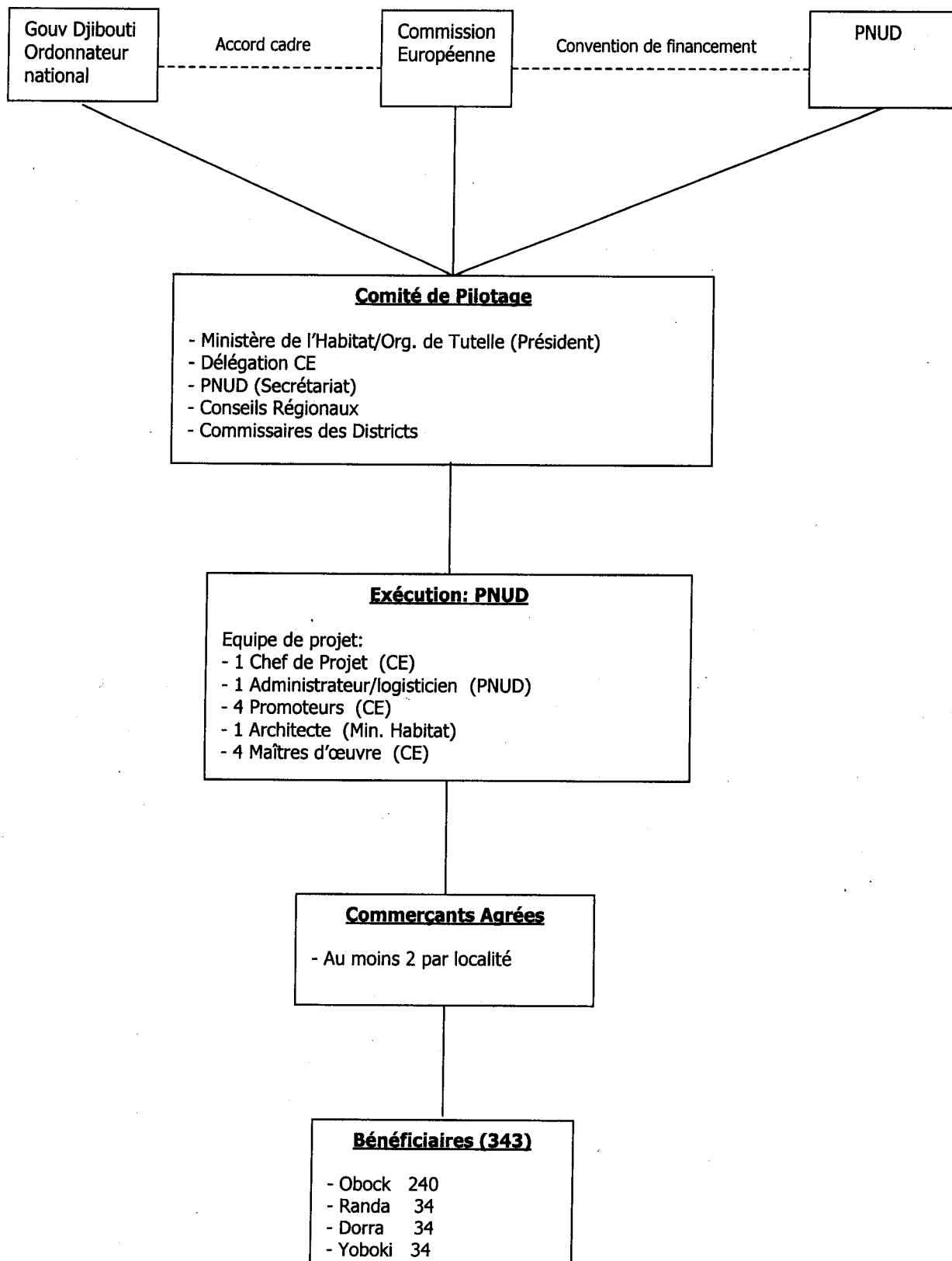
G. BUDGET

La CE mettra 1,999,525 d'Euros à disposition du projet. De ce montant, environ 90% sera directement utilisé pour l'achat de matériaux et outils de construction. Les 10% restants servira à payer les frais de mise en œuvre, de contrôle et de suivi de programme, et les frais d'exécution du PNUD.

Le Gouvernement de Djibouti prendra à sa charge tout ce qui concerne la tutelle du projet, le salaire de l'architecte et les frais entraînés par le projet au niveau de l'Ordonnateur National.

Le PNUD couvrira les frais de l'administrateur du projet, l'équipement technique et une partie des dépenses de transport.

ANNEXE 1: ORGANIGRAMME



ANNEXE II

Conditions générales applicables aux conventions de subvention de la Communauté européenne conclues avec des organisations internationales dans le cadre des aides extérieures

TABLE DES MATIÈRES

Dispositions générales et administratives

1	Obligations générales	2
2	Obligations d'information et présentation des rapports financiers et techniques	2
3	Responsabilité	3
4	Conflit d'intérêts	4
5	Confidentialité	4
6	Publicité	4
7	Propriété et utilisation des résultats et équipements	4
8	Evaluation de l'Action	5
9	Modification de la Convention	5
10	Cession	5
11	Résiliation de la Convention	5
12	Durée opérationnelle de l'Action, prolongation, suspension, date d'achèvement	6
13	Arbitrage	6

Dispositions financières

14	Coûts éligibles	7
15	Paiements et intérêts de retard	7
16	Comptabilité et contrôle technique et financier	9
17	Montant final du financement communautaire	9
18	Remboursement de la subvention	10
	Appendice A - Dépenses éligibles	
	Appendice B - Calcul des coûts indirects	

DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES

Article 1 – Obligations générales

- 1.1 L'Organisation assure la mise en œuvre de l'Action conformément à la Description de l'Action figurant en annexe I, soit par ses propres moyens soit en partenariat avec une ou plusieurs institutions.

L'Organisation peut recourir à une sous-traitance, de préférence par des opérateurs locaux, pour la mise en œuvre d'éléments de l'Action (travaux et prestations de services).

Lorsque la mise en œuvre de l'Action donne lieu à la conclusion de marchés par l'Organisation, les procédures de passation de marchés de l'Organisation s'appliquent, à condition qu'elles soient au moins aussi strictes que les procédures visées à l'annexe IV.

Les partenaires, les sous-traitants, les experts, ainsi que les fournitures, dont le coût est financé par la contribution de la Communauté¹, doivent être originaires de la Communauté ou du ou des pays éligibles aux financements prévus par le programme au titre duquel l'Action est subventionnée. Ils peuvent aussi être originaires du ou des pays d'autres bailleurs de fonds, à condition que ces derniers acceptent que leurs contributions puissent servir à couvrir des dépenses afférentes aux partenaires, sous-traitants, experts ou fournitures originaires de la Communauté. Les achats de faible montant (fournitures, services et travaux) visant à répondre d'urgence à des besoins locaux peuvent toutefois s'effectuer auprès d'autres sources jusqu'à concurrence de 200 000 euros. Toute autre dérogation aux règles d'origine définies ci-dessus est subordonnée à l'approbation préalable par écrit de la Commission, qui traite avec diligence toute demande accompagnée d'un justificatif correct.

La Communauté ne reconnaît aucun lien contractuel entre elle et le ou les partenaires de l'Organisation, ni entre elle et un sous-traitant. L'Organisation reste seule responsable vis-à-vis de la Commission de la mise en œuvre de l'Action. Elle s'engage à ce que les conditions qui lui sont applicables au titre de la Convention soient également applicables à ses partenaires et à tous les sous-traitants.

- 1.2 L'Organisation exécute l'Action avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence requis, selon les meilleures pratiques dans le domaine concerné et conformément à la présente Convention.

À cette fin, l'Organisation mobilise la totalité des ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la complète réalisation du projet, telles que spécifiées dans la Description de l'Action, et s'attache à utiliser des ressources humaines et matérielles locales.

- 1.3 Si l'un des partenaires, sous-traitants ou mandataires de l'Organisation s'engage dans une activité quelconque de corruption en relation avec l'Action ou avec toute autre action financée par la Commission, cette dernière peut suspendre l'Action ou résilier la Convention conformément à l'article 11.3.

Article 2 – Obligations d'information et présentation des rapports financiers et techniques

- 2.1 L'Organisation fournit à la Commission toutes les informations relatives à la mise en œuvre de l'Action. A cet effet, l'Organisation établit des rapports intermédiaires ainsi qu'un rapport final. Ces

¹ Si les subventions sont financées sur le Fonds Européen de Développement, les mentions relatives au financement communautaire se réfèrent au financement du Fonds Européen de Développement.

rapports sont constitués d'une partie technique et d'une partie financière. La Commission peut demander à tout moment des informations complémentaires, qui seront fournies dans un délai de 30 jours après la demande.

- 2.2 L'Organisation transmet à la Commission des rapports intermédiaires selon les modalités indiquées ci-après. Chaque rapport donne un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre au cours de la période à laquelle le rapport se réfère.

Le rapport est structuré de façon à permettre une comparaison entre le ou les objectifs, les moyens envisagés ou mis en œuvre (notamment les dépenses effectivement encourues par l'Organisation), les résultats prévus et ceux obtenus et les éléments du Budget de l'Action. Il comprend un plan des opérations pour la phase suivante de mise en œuvre de l'Action.

- 2.3 Le rapport final comporte une description détaillée des conditions dans lesquelles l'Action a été réalisée, les mesures prises pour assurer la visibilité du financement communautaire, les éléments permettant d'évaluer l'impact de l'Action, les modalités des transferts de propriété mentionnés à l'article 7.3, ainsi qu'un état récapitulatif complet des recettes et des dépenses de l'Action et des paiements reçus.

- 2.4 Les rapports seront rédigés dans la langue de la Convention. Ils seront remis aux échéances suivantes :

A si les paiements s'effectuent selon l'option 1 visée à l'article 15.1 : un rapport unique et final sera transmis à la Commission au plus tard six mois après la fin de la durée opérationnelle de l'Action définie à l'article 2 des Conditions Particulières ;

B si les paiements s'effectuent selon l'option 2 visée à l'article 15.1 :

- un rapport intermédiaire accompagnera chaque demande de paiement ;
- le rapport final sera transmis à la Commission au plus tard six mois après la fin de la durée opérationnelle de l'Action définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

- 2.5 Les Conditions Particulières peuvent prévoir la transmission par l'Organisation d'un exemplaire supplémentaire de ses rapports à la Délégation de la Commission chargée du suivi de l'Action.

- 2.6 Si, à la date prévue par l'article 2.4 pour la présentation du rapport final à la Commission, l'Organisation ne s'est pas acquittée de cette obligation et n'a pas fourni une explication écrite acceptable et suffisante sur les raisons qui l'en ont empêchée, la Commission peut résilier la Convention conformément à l'article 11.3, premier tiret, et procéder au recouvrement des montants déjà payés.

En outre, si les paiements s'effectuent selon l'option 2 visée à l'article 15.1 et si, à la fin de chaque période de 12 mois après la date visée à l'article 2.1 des Conditions Particulières, l'Organisation n'a pas présenté un rapport intermédiaire et une demande de paiement, elle en signale les raisons à la Commission et indique brièvement l'état d'avancement de l'Action. Si l'Organisation ne s'acquitte pas de cette obligation, la Commission peut résilier la Convention conformément à l'article 11.3, premier tiret, et procéder au recouvrement des montants déjà payés.

Article 3 - Responsabilité

- 3.1 La Communauté ne peut en aucun cas, ni à quelque titre que ce soit, être tenue pour responsable des dommages causés au personnel ou aux biens de l'Organisation lors de la mise en œuvre de l'Action. En conséquence, aucune demande d'indemnité ou d'augmentation des rémunérations n'est admise pour ces motifs par la Communauté.

- 3.2 Sous réserve des règles régissant ses privilèges et immunités, l'Organisation est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de

la mise en œuvre de l'Action. L'Organisation dégage la Communauté de toute responsabilité liée à toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction à des lois ou règlements commise par elle-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge, ou d'une violation des droits des tiers.

Article 4 – Conflit d'intérêts

L'Organisation s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts et fait connaître à la Commission, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts.

Article 5 - Confidentialité

La Commission et l'Organisation s'engagent à préserver la confidentialité des rapports visés à l'article 2 et de tout document, information ou autre matériel qui leur sont communiqués à titre confidentiel.

Article 6 - Publicité

6.1 Sauf demande contraire de la Commission, toute communication ou publication de l'Organisation concernant l'Action, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner qu'elle concerne une action faisant l'objet d'un soutien financier de la part de la Communauté européenne.

L'Organisation prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement communautaire. À cette fin, l'Organisation fera apparaître l'Action et la contribution financière de la Communauté dans son information auprès des bénéficiaires finaux de l'Action, dans ses rapports internes et annuels, et lors des contacts éventuels avec les médias. Sur le terrain, l'Organisation expose en outre le logo européen (douze étoiles jaunes sur fond bleu) de façon au moins aussi visible que ses propres logos.

6.2 Toute publication de l'Organisation, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris Internet, doit porter la mention suivante: "Ce document a été réalisé avec l'assistance financière de la Communauté européenne [et nom d'autres bailleurs de fonds s'il y a lieu]. Les points de vue qui y sont exposés reflètent l'opinion de [nom de l'Organisation], et de ce fait ne représentent en aucun cas le point de vue officiel de la Commission européenne [et nom d'autres bailleurs de fonds s'il y a lieu]."

Article 7 – Propriété et utilisation des résultats de l'Action et des équipements

7.1 La propriété, les titres et les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'Action et des rapports et autres documents concernant celle-ci sont dévolus à l'Organisation, le cas échéant conjointement avec des tiers.

7.2 Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, l'Organisation accorde à la Commission le droit d'utiliser gratuitement et comme elle le juge bon tous documents sous quelque forme que ce soit dérivés de l'Action.

7.3 Les équipements, véhicules et matériels financés par la contribution de la Communauté seront, au plus tard à la fin de la mise en œuvre de l'Action, transférés aux partenaires locaux éventuels de l'Organisation ou aux bénéficiaires finaux de l'Action. Le rapport final précise le nom des personnes auxquelles ils ont été transférés. Les justificatifs y afférents sont conservés à des fins de contrôle, au même titre que les documents visés à l'article 16.3.

Article 8 - Évaluation de l'Action

- 8.1 Lorsqu'une évaluation intermédiaire ou ex-post est entreprise par la Commission, l'Organisation s'engage à mettre à la disposition de la Commission et/ou des personnes mandatées par elle tout document ou information de nature à permettre à cette évaluation d'être menée à bonne fin.
- 8.2 Lorsqu'une partie effectue ou fait effectuer une évaluation dans le cadre de l'Action, elle communique une copie du rapport d'évaluation à l'autre partie.

Article 9 - Modification de la Convention

- 9.1 Toute modification de la Convention, y compris des annexes, doit être établie par écrit et faire l'objet d'un avenant.

Lorsque la demande de modification émane de l'Organisation, celle-ci doit l'adresser à la Commission un mois avant la date à laquelle la modification devrait prendre effet, sauf dans des cas dûment justifiés par l'Organisation et acceptés par la Commission.

- 9.2 Lorsque la modification n'affecte pas le but essentiel de l'Action et que l'incidence financière se limite à un transfert à l'intérieur d'une même rubrique du budget, ou à un transfert entre rubriques du budget impliquant une variation (le cas échéant cumulée) inférieure à 10 % du montant initial d'une rubrique de coûts éligibles, l'Organisation applique cette modification et en informe la Commission. Les rubriques "frais administratifs" et "provision pour imprévus" ne peuvent être modifiées de la sorte.

Les changements d'adresse ou de compte bancaire font également l'objet d'une simple notification. Les changements de compte bancaire doivent être mentionnés dans la demande de paiement, qui doit être conforme au modèle joint en annexe V.

Article 10 – Cession

La Convention et les paiements qui en découlent ne peuvent être transférés ou cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans l'accord préalable par écrit de la Commission.

Article 11 - Résiliation de la Convention

- 11.1 L'Organisation peut résilier la Convention à tout moment moyennant un préavis écrit de deux mois. Dans ce cas, l'Organisation n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'Action, sans préjudice du droit de la Commission de demander le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées si la résiliation est abusive.
- 11.2 Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, la Commission peut décider de mettre un terme à la Convention moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenue à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas, l'Organisation n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'Action, ainsi qu'au remboursement des engagements souscrits par l'Organisation pour la mise en œuvre de l'Action auxquels, pour des motifs juridiques, l'Organisation ne peut raisonnablement pas mettre fin.
- 11.3 La Commission peut mettre fin à la Convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que l'Organisation :
 - n'exécute pas une des obligations qui lui incombent, dès lors que cette inexécution n'est pas justifiée et que l'Organisation, mise en demeure par lettre de respecter ses obligations, ne s'est

toujours pas acquittée de celles-ci ou n'a pas fourni d'explication valable à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de l'envoi de cette lettre ;

- ne respecte pas les dispositions des articles 4 ou 10 ou se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 1.3 ;
- fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la Convention ou fournit des rapports non conformes à la réalité ;
- commet des irrégularités financières.

Dans ces cas, la Commission peut exiger le remboursement total ou partiel des sommes déjà versées au titre de la subvention.

Préalablement ou alternativement à la résiliation prévue à cet article, la Commission peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis.

Article 12 – Durée opérationnelle de l'Action, prolongation, suspension, date d'achèvement

- 12.1 L'Organisation informe sans délai la Commission de toute circonstance de nature à entraver ou retarder la mise en œuvre de l'Action. Elle peut demander, au plus tard un mois avant la fin de la durée opérationnelle de l'Action, une prolongation de cette durée, en justifiant dûment sa demande.
- 12.2 L'Organisation ou la Commission peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'Action si les circonstances, notamment de force majeure, rendent cette mise en œuvre impossible ou trop difficile ou dangereuse. Elle en informe sans délai l'autre partie, en incluant toutes les précisions nécessaires. La Commission peut résilier la Convention conformément à l'article 11.2. En l'absence de résiliation, l'Organisation s'efforce de limiter la période de suspension et peut reprendre la mise en œuvre lorsque les conditions en sont réunies, avec l'accord préalable de la Commission. La durée opérationnelle de l'Action est prolongée d'une durée équivalente à la période de suspension, sans préjudice de modifications éventuellement apportées à la Convention pour adapter l'Action aux nouvelles conditions de mise en œuvre.
- 12.3 La Convention s'achève vingt-quatre mois après l'expiration de la durée opérationnelle de l'Action telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières.

La Commission notifie à l'Organisation tout report de la date d'achèvement.

Article 13 – Arbitrage

- 13.1 Tout différend ou réclamation se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris son existence, sa validité ou sa résiliation, qui ne peut se régler à l'amiable entre les deux parties, est soumis à un arbitrage, conformément au règlement facultatif d'arbitrage de la Cour permanente d'arbitrage pour les organisations internationales et les Etats en vigueur à la date de la présente Convention.
- 13.2 La Cour d'arbitrage rend son jugement conformément aux dispositions et conditions de la Convention, à la lumière des principes généraux de droit reconnus par les Etats.
- 13.3 Le nombre d'arbitres sera de un.
- 13.4 La (les) langue(s) à utiliser au cours de la procédure arbitrale est (sont) l'anglais et/ou le français.
- 13.5 Faute d'accord entre les parties sur le choix de l'arbitre, le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage désigne l'arbitre après que l'une ou l'autre partie en a fait la demande par écrit. La décision de l'arbitre a force contraignante pour l'ensemble des parties et ne peut faire l'objet d'aucun recours.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 14 - Coûts éligibles

14.1 Sont considérés comme coûts éligibles de l'Action les coûts répondant aux critères suivants:

- être nécessaires à la mise en œuvre de l'Action, être prévus dans la Convention et répondre aux principes de bonne gestion financière, notamment d'économie et de rapport coût/efficacité ;
- avoir été encourus pendant la durée opérationnelle de l'Action telle que définie à l'article 2 des Conditions Particulières ;
- avoir été effectivement encourus, être enregistrés dans la comptabilité de l'Organisation ou de ses partenaires, être identifiables et contrôlables et être attestés par des pièces justificatives originales.

14.2 Sous réserve des dispositions ci-dessus, sont éligibles les coûts directs énumérés dans l'appendice A des présentes Conditions Générales.

14.3 Les coûts administratifs généraux de l'Organisation constituent des coûts indirects éligibles sur la base d'un forfait plafonné au pourcentage du montant des coûts directs éligibles spécifié dans l'appendice B.

Les coûts indirects sont éligibles pour autant qu'ils n'incluent pas des coûts portés en compte dans une autre rubrique du budget de la Convention.

Les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsque la Convention concerne le financement d'une Action menée par un organisme qui bénéficie déjà d'une subvention de fonctionnement de la part de la Commission.

14.4 Sont considérés comme non éligibles les coûts suivants :

- les provisions pour pertes ou dettes ;
- les intérêts débiteurs ;
- les achats de terrains ou d'immeubles, sauf si ces achats sont indispensables à la mise en œuvre directe de l'Action, auquel cas leur propriété doit être transférée aux partenaires locaux éventuels de l'Organisation ou aux bénéficiaires finaux à l'issue de l'Action ;
- les pertes de change ;
- les taxes lorsque l'Organisation peut les récupérer.

14.5 Les éventuels apports en nature de l'Organisation, qui sont mentionnés séparément à l'annexe III, ne sont pas des coûts éligibles au financement communautaire.

Toutefois l'Organisation s'engage à effectuer ces apports dans les conditions prévues à la présente Convention.

Article 15 – Paiements

15.1 Les modalités de paiement sont spécifiées à l'article 4 des Conditions Particulières selon une des deux options suivantes :

Option 1 : Actions dont la durée ne dépasse pas 12 mois ou dont le montant financé par la Communauté est inférieur à 100 000 euros

La subvention est versée à l'Organisation par la Commission comme suit :

- une avance d'un montant égal à 80 % du montant mentionné à l'article 3.2 des Conditions Particulières diminué des imprévus, dans les 60 jours suivant la réception par la Commission de la Convention signée par les deux parties et d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V ;

si nécessaire, l'avance peut être portée jusqu'à 95% du montant mentionné à l'article 3.2 des Conditions Particulières ;

- le solde dans les 60 jours suivant l'enregistrement par le service ordonnateur d'une demande de paiement final, conforme au modèle joint en annexe V et accompagnée du rapport final, sous réserve de l'approbation dudit rapport conformément à l'article 15.2.

Option 2 : Actions dont la durée dépasse 12 mois et dont le montant financé par la Communauté est égal ou supérieur à 100 000 euros

La subvention est versée à l'Organisation par la Commission comme suit :

- une avance d'un montant égal à 80 % de la part du budget prévisionnel des 12 premiers mois de l'Action financée par la Communauté (hors imprévus), tel qu'indiqué à l'article 4 des Conditions Particulières, dans les 60 jours suivant la réception par la Commission de la Convention signée par les deux parties et d'une demande de paiement conforme au modèle joint en annexe V ;

si nécessaire, l'avance peut être portée jusqu'à 95 % du montant mentionné à l'article 3.2 des Conditions Particulières ;

- des paiements intermédiaires du solde du budget pour les 12 mois écoulés de l'Action, auxquels s'ajoutent 80 % de la part du budget prévisionnel pour les 12 mois suivants de l'Action financée par la Communauté, dans les 60 jours suivant l'enregistrement par le service ordonnateur d'une demande de paiement, conforme au modèle joint en annexe V et accompagnée d'un rapport intermédiaire, sous réserve de l'approbation dudit rapport conformément à l'article 15.2 ;

si nécessaire, l'avance peut être portée jusqu'à 95 % de la part du budget prévisionnel pour les 12 mois suivants de l'Action financée par la Communauté, sauf lors de la dernière année de l'Action ;

- le solde dans les 60 jours suivant l'enregistrement par le service ordonnateur d'une demande de paiement final, conforme au modèle joint en annexe V et accompagnée du rapport final, sous réserve de l'approbation dudit rapport conformément à l'article 15.2.

Un paiement intermédiaire ne pourra être effectué que si les dépenses réellement encourues représentent au moins 70 % du montant du paiement précédent, comme attesté dans le rapport intermédiaire correspondant. La somme de l'avance et des paiements intermédiaires ne peut dépasser 90 % du montant mentionné à l'article 3.2 des Conditions Particulières.

Les rapports doivent être présentés conformément aux prescriptions de l'article 2.

- 15.2 Le délai de paiement de 60 jours de calendrier visé à l'article 15.1 ci-dessus s'achève à la date du débit du compte de la Commission. Sans préjudice de l'article 11.3, ce délai peut être suspendu par la Commission par signification à l'Organisation que sa demande n'est pas recevable, soit que la créance n'est pas exigible, soit que le rapport correspondant ne peut être approuvé et que la Commission estime nécessaire de procéder à des vérifications complémentaires. La Commission peut alors notamment demander des clarifications, modifications ou compléments d'information, qui seront fournis dans un délai de 30 jours à dater de la demande. Le délai continue à courir à partir de la date d'enregistrement de la demande de paiement correctement établie.

- 15.3 Les paiements dus par la Commission sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche de signalétique financier figurant en annexe V.
- 15.4 Les paiements sont effectués par la Commission en euros. La conversion éventuelle en euros des coûts réels supportés en autres monnaies se fait au taux publié par la Banque centrale européenne au Journal officiel, série C, le premier jour ouvrable du mois au cours duquel la demande de paiement est établie. Pour les monnaies non référencées au Journal officiel, la conversion s'effectuera sur la base des taux publiés au Financial Times le premier mardi du mois au cours duquel la demande de paiement est établie.
- 15.5 Les éventuels intérêts perçus sur les avances versées par la Commission à l'Organisation sont considérés comme des recettes aux fins de l'article 17.3. Ils peuvent être utilisés pour financer des coûts éligibles de l'Action, mais non pour couvrir les frais (généraux) indirects de l'Organisation. Les intérêts perdus pour cause de paiement après le délai mentionné à l'article 15.2 sont déduits du produit des intérêts. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai de paiement (inclusive) et la date de débit du compte de la Commission (exclue).

Article 16 – Comptabilité et contrôle technique et financier

- 16.1 L'Organisation tient des relevés et des comptes précis et systématiques relatifs à la mise en œuvre de l'Action, sous la forme d'une comptabilité spécifique à double entrée, dans le cadre ou en complément de son propre système de comptabilité. Cette comptabilité spécifique est tenue selon les modalités prescrites par les usages professionnels. Une comptabilité séparée devra être tenue pour chaque Action, faisant ressortir l'ensemble des dépenses et des recettes. Elle indiquera précisément les intérêts perçus sur les fonds versés par la Commission.
- 16.2 Les transactions et les états financiers sont soumis aux procédures d'audit interne et externe définies par les règlements financiers et directives de l'Organisation. Celle-ci transmet une copie des états financiers audités à la Commission européenne.
- 16.3 Pendant une durée de cinq ans au moins après la date d'achèvement spécifiée à l'article 12.3, l'Organisation est tenue :
- de conserver les documents de comptabilité financière relatifs aux activités financées par la Communauté et
 - de mettre à la disposition des organes compétents de la Communauté, sur demande, toutes les informations financières nécessaires, notamment les décomptes concernant le programme/projet, qu'il soit exécuté par l'Organisation ou par des sous-traitants.
- 16.4 Conformément à ses règlements financiers, la Communauté peut, y compris sur place, procéder à des vérifications en rapport avec les opérations financées par elle.

Article 17 – Montant final du financement communautaire

- 17.1 Le montant total à verser par la Commission à l'Organisation ne peut excéder le montant maximal de la subvention fixé à l'article 3.2 des Conditions Particulières, même si les coûts réels totaux excèdent le budget total estimé défini à l'annexe III.
- 17.2 Au cas où les coûts éligibles à la fin de l'Action seraient inférieurs au coût total estimé mentionné à l'article 3.1 des Conditions Particulières, la participation de la Communauté sera limitée au montant résultant de l'application du pourcentage fixé à l'article 3.2 des Conditions Particulières aux coûts réels.
- 17.3 L'Organisation accepte que la subvention ne puisse en aucun cas lui procurer un profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'Action.

Article 18 – Remboursement de la subvention

- 18.1 Dans les cas visés aux articles 11.1 (sauf résiliation abusive), 11.2 et 17, l'Organisation s'engage à rembourser à la Commission, au plus tard 60 jours après la date de réception de la demande de cette dernière, les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû.
- 18.2 En cas de résiliation abusive de la Convention par l'Organisation et dans les cas définis à l'article 11.3, la Commission peut demander le remboursement total ou partiel des sommes versées à l'Organisation. La Commission fixe les conditions et le délai dans lesquels le remboursement total ou partiel doit être effectué.
- 18.3 Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues à la Commission sont à la charge exclusive de l'Organisation.
- 18.4 La Commission procédera au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues à l'Organisation à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties.

**Appendice A applicable aux organes et agences des Nations Unies parties à l'accord-cadre
Communauté européenne-Nations Unies du 9 août 1999
Liste standard des coûts éligibles**

1. Personnel

A. Expatrié : montant forfaitaire mensuel par personne. Les coûts liés à la gestion et/ou à la formation du personnel expatrié au siège de l'entité ne peuvent être retenus au titre de cette rubrique.

Dépenses couvertes par le montant forfaitaire :

- Rémunération : salaires ou émoluments, impôts, cotisations de sécurité sociale, réunions préparatoires et de compte rendu, chevauchements, périodes de repos et assurance.
- Transport : voyage international aller-retour sur le lieu de l'opération, pré-acheminement et post-acheminement, visas, taxes d'aéroport, frais de transit, déplacements pour les réunions préparatoires et de compte rendu.
- Séjour : logement, indemnité journalière, nourriture et/ou indemnité.
- Divers : tout autre type de dépense liée directement à l'expatriation (frais médicaux, permis de travail).

B. Main d'œuvre locale : montant forfaitaire mensuel par personne.

Dépenses couvertes par le montant forfaitaire :

- Rémunération : salaires, impôts, cotisations de sécurité sociale, périodes de repos et assurance.
- Le cas échéant : logement, nourriture et/ou indemnité, indemnité journalière, formation, frais médicaux, équipement, frais liés au recrutement.

Etablissement du montant forfaitaire pour le personnel expatrié et la main d'œuvre locale :

- les montants forfaitaires, mensuels, sont libellés en euros ;
- pour obtenir la fraction d'un mois : montant forfaitaire divisé par 30 multiplié par le nombre de jours ;
- les frais de personnel sont calculés par mois ou par fraction d'un mois.

FOURNITURES

2. Produits alimentaires

3. Moyens de production et matériel agricoles

4. Produits médicaux

5. Aide de première nécessité

- Achat direct : prix d'achat unitaire ;
- Achats à partir du stock de l'Organisation : prix du produit plus pourcentage ;
- Achats par l'intermédiaire d'une centrale d'achat contrôlée par l'Organisation : prix du produit plus pourcentage.

6. Abri temporaire

7. Approvisionnement en eau et assainissement

8. Réhabilitation d'urgence

- Service : prix du service.
- Achat direct : prix d'achat unitaire.

- Achats à partir du stock de l'Organisation : prix du produit plus pourcentage.
- Achats par l'intermédiaire d'une centrale d'achat contrôlée par l'Organisation : prix du produit plus pourcentage.

9. Coûts de distribution

Frais réels liés à la distribution des produits dans le cadre de l'opération, tels que : stockage local, gardiennage, main-d'œuvre journalière pour le chargement et le déchargement, installations de chargement et de déchargement, palettes, petit outillage servant à la distribution, dépenses engagées pour informer les bénéficiaires au sujet de la distribution.

10. Transport

Transport international et/ou local assuré par l'Organisation (avec ses moyens de transport propres, à l'exception des transports aériens).

- Montant forfaitaire mensuel, composé de la contribution aux coûts d'amortissement des véhicules ainsi que des dépenses courantes (assurance, entretien et carburant) ;
- Le montant forfaitaire est libellé en euros ;
- Frais d'expédition, de manutention, de dédouanement et autres formalités fiscales : frais réels dans les cas dûment justifiés par l'Organisation.

Transports internationaux et/ou locaux en sous-traitance :

- Prix du service sous-traité comprenant les déplacements locaux ;
- Dépenses courantes, si elles ne sont pas comprises dans le prix du service : assurance, entretien et carburant sur la base d'un montant forfaitaire pour les véhicules à deux roues, les voitures particulières ou les véhicules 4x4 ou, sur la base des frais réels, pour tout autre moyen de transport.

11. Evaluation

Effectuée par un membre de l'Organisation :

- Sont admissibles les dépenses effectives supportées par l'Organisation, y compris les coûts des communications, à l'exception des salaires, impôts et cotisations sociales.

Effectuée par une tierce personne :

- Prix du service.

12. Audit externe

- Prix du service.

13. Etudes de faisabilité

Effectuées par un membre de l'Organisation :

- Sont admissibles les dépenses effectives supportées par l'Organisation, y compris les coûts des communications, à l'exception des salaires, impôts et cotisations sociales.

Effectuées par une tierce personne :

- Prix du service.

14. Formation

Matériel éducatif :

- Achat direct : prix d'achat unitaire ;
- Achats à partir du stock de l'Organisation : prix du produit plus pourcentage ;
- Achats par l'intermédiaire d'une centrale d'achat contrôlée par l'Organisation : prix du produit plus pourcentage.

Services de formation :

- Prix du service.

15. Sécurité

- Coûts réels à l'exception de la formation spécifique du personnel.

16. Autres services

Matériel de télécommunications

- Montant forfaitaire mensuel ;
- Composition du montant forfaitaire : amortissement ou location du matériel, entretien et assurance, coût des communications.

Etablissement du montant forfaitaire :

- le montant forfaitaire, mensuel, est libellé en euros ;
- pour obtenir la fraction d'un mois : montant forfaitaire divisé par 30 multiplié par le nombre de jours ;
- montant du forfait : varie selon le type de matériel.

Stockage local

- Frais réels ;
- Le cas échéant : frais d'assemblage, d'emballage, d'étiquetage et de marquage.

Surveillance

- Prix du service.

Contrôle de quantité/qualité

- Prix du service.

Assurance

- Prix du service.

Services ou compétences spécialisés

- Prix du service.

17. Programme de visibilité

- Frais réels.

18. Autres : dépenses nécessaires à la mise en œuvre de l'opération ne figurant pas dans les rubriques précédentes et sous réserve qu'elles soient détaillées.

19. La réserve pour imprévus, dont le montant ne peut excéder 5% des coûts directs éligibles, ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation préalable de la Commission sous la forme écrite (lettre).

Les frais de personnel sont éligibles dans les limites fixées ci-dessous :

Montants maximaux remboursables pour le personnel

1. Contrats de longue durée

Catégorie I	Spécialiste confirmé (plus de 20 ans d'expérience) :	de 6 900 à 11 000 euros par mois
Catégorie II	Spécialiste (entre 10 et 20 ans d'expérience) :	de 5 500 à 8 900 euros par mois
Catégorie III	Spécialiste (entre 5 et 10 ans d'expérience) :	de 4 200 à 6 900 euros par mois
Catégorie IV	Junior (entre 3 et 5 ans d'expérience) :	de 3 500 à 4 800 euros par mois

Ces montants couvrent les dépenses énumérées par l'appendice A, paragraphe 1.

2. Contrats de courte durée pour les experts (étude de faisabilité, évaluation ex-post, etc. d'une durée maximum de trois mois)

Catégorie I	Spécialiste confirmé (plus de 20 ans d'expérience) :	375 euros par jour
Catégorie II	Spécialiste (entre 10 et 20 ans d'expérience) :	325 euros par jour
Catégorie III	Spécialiste (entre 5 et 10 ans d'expérience) :	275 euros par jour
Catégorie IV	Junior (entre 3 et 5 ans d'expérience) :	250 euros par jour

+ indemnité journalière : barème des taux d'indemnité de subsistance journalière des Nations Unies

Appendice A applicable aux autres organisations internationales
Liste standard des coûts éligibles

- Coûts du personnel affecté à l'Action, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts rentrant dans la rémunération ; ils ne doivent pas excéder les salaires et coûts normalement supportés par l'Organisation, ni les taux généralement acceptés sur le marché considéré; les indemnités journalières versées au titre des missions à l'étranger correspondent à celles qui sont en vigueur au sein de l'Organisation à la date où elles sont encourues ;
- Frais de voyage et de séjour du personnel participant à l'Action, pour autant qu'ils correspondent aux coûts du marché et n'excèdent pas les taux généralement acceptés par la Commission (y compris classe économique pour le transport aérien) ;
- Coûts d'achat d'équipements (neufs ou d'occasion) et de services (transports, loyers, etc.) pour autant que ces coûts correspondent à ceux du marché ;
- Coûts de matériels consommables et de fournitures ;
- Dépenses de sous-traitance ou celles encourues par les partenaires de l'Organisation ;
- Coûts découlant directement d'exigences posées par la Convention (par exemple diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'Action, audits, traductions, reproduction, assurances, formation spécifique du personnel participant à l'Action, etc.), y compris les frais de services financiers (notamment le coût des transferts).

Une "provision pour imprévus", plafonnée à 5 % du montant total des coûts éligibles, peut être inscrite au Budget de l'Action. L'utilisation de cette provision est soumise à l'autorisation préalable (par lettre) de la Commission.

Appendice B - Calcul des coûts indirects

(échelle mobile en euros)

COÛTS DIRECTS PAR TRANCHES		Pourcentage	MONTANT	Montants cumulés
Montant A	Montant B			
0	200 000	7,0%	14 000	14 000
200 000	400 000	6,5%	13 000	27 000
400 000	600 000	6,0%	12 000	39 000
600 000	800 000	5,5%	11 000	50 000
800 000	1 000 000	5,0%	10 000	60 000
1 000 000	1 500 000	4,5%	22 500	82 500
1 500 000	2 000 000	4,0%	20 000	102 500
2 000 000	3 000 000	3,0%	30 000	132 500 (maximum)

Annexe B. Budget du projet****

Année 1

1. Ressources humaines					
1.1 Salaires (montants bruts, personnel local)					
1.1.1 Technique					
Promoteur 1 Obock	Par mois	19	1270	12	1270
Promoteur 2 Randa	Par mois	7	1270	7	1270
Promoteur 3 Dorra	Par mois	7	1270	7	1270
Promoteur 4 Yoboki	Par mois	7	1270	7	1270
Architecte	Par mois	28	1800	12	1800
Superviseur 1 Obock (VN)	Par mois	17	1000	12	1000
Superviseur 2 Randa (VN)	Par mois	7	1000	7	1000
Superviseur 3 Dorra (VN)	Par mois	7	1000	7	1000
Superviseur 4 Yoboki (VN)	Par mois	7	1000	7	1000
1.1.2 Administratif/ personnel de soutien	Par mois				
1.2 Salaires (montants bruts, personnel expatrié/international)	Par mois				
Chef de projet (VNU Expat)	Par mois.	30	3700	12	3700
Administrateur Logisticien	Par mois	30	6420	12	6420
1.3 Per diems pour missions/voyages					
1.3.1 A l'étranger (personnel pour le projet)	Per diem				
1.3.2 Sur place (personnel pour le projet)	Per diem	125	80		
1.3.3 Participants aux séminaires/conférences	Per diem				
2. Voyages					
2.1. Voyages internationaux	Par vol				
2.2. Trajets locaux (au-delà de 200 km)	Par mois				
3. Matériel et fournitures***					
3.1 Achat ou location de véhicules	Par véhicule				
3.2 Mobilier, matériel d'ordinateur					
Matériel communication					
3.3 Pièces détachées/matériel pour machines, outils					
3.4 Autre					
4. Bureau local/coûts du projet					
4.1 Coût dur des véhicules	Par mois	40	200	24	200
Transport Maritime	Par mois	7	1000	7	1000
4.2 Location de bureaux	Par mois				
4.3 Consommables - Fournitures de bureau	Par mois				
4.4 Autres services (tél/fax, électricité/chauffage, maintenance)	Par mois				

							Année 1	
5. Autres coûts, services								
5.1 Publications**								
5.2 Etudes, recherche**								
5.3 Coûts d'audit								
5.4 Coûts d'évaluation								
5.5 Traduction, interprètes								
5.6 Services financiers (coûts de garantie bancaire, etc)								
5.7 Coûts des conférences/séminaires**								
6. Autre								
Campagne de promotion								
Matériel construction et outils Obook							160	4700
Matériel construction et outils Randa							20	4700
Matériel construction et outils Dorra							20	4700
Matériel construction et outils Yoboki							20	4700
Sous-total Autre								
8. Coûts administratifs (maximum 7 % de 7, Total des coûts éligibles directs du projet)							102500	
10. Provision pour imprévus* (maximum 5 % de 9, Total des coûts éligibles du projet)							22825	
								52500

* La provision pour imprévus ne peut être utilisée qu'après accord écrit de la Commission

** Veuillez n'indiquer qu'en cas de sous-traitance totale

*** Coûts d'acquisition et de location

**** La description des articles doit être détaillée et doit montrer chacune de leurs composantes. Le nombre d'unités pour chaque composante doit être précisé.

**ANNEXE IV
PROCEDURES DE PASSATION DE MARCHES**

SERVICES	FOURNITURES	TRAVAUX
<p style="text-align: center;">x ≥ 200.000 € Appel d'offres restreint international. 4 à 8 prestataires de services invités.</p>	<p style="text-align: center;">X ≥ 150.000 € Appel d'offres ouvert international.</p>	<p style="text-align: center;">x ≥ 5.000.000 € 1. Appel d'offres ouvert international. 2. Appel d'offres restreint international (cas exceptionnel).</p>
	<p style="text-align: center;">30.000 € ≤ x < 150.000 € Appel d'offres ouvert local.</p>	<p style="text-align: center;">300.000 € ≤ x < 5.000.000 € Appel d'offres ouvert local.</p>
<p style="text-align: center;">x < 200.000 € 1. Procédure simplifiée avec consultation d'au minimum 3 prestataires de services. 2. x ≤ 5.000 € : une seule offre.</p>	<p style="text-align: center;">x < 30.000 € 1. Procédure simplifiée avec consultation d'au minimum 3 fournisseurs. 2. x ≤ 5.000 € : une seule offre.</p>	<p style="text-align: center;">x < 300.000 € 1. Procédure simplifiée avec consultation d'au minimum 3 entrepreneurs. 2. x ≤ 5.000 € : une seule offre.</p>

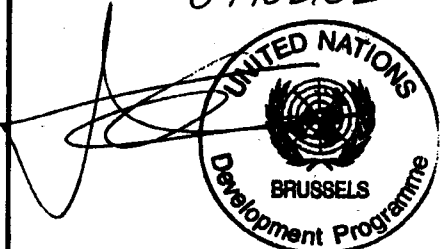
SIGNALETIQUE FINANCIER

TITULAIRE DU COMPTE BANCAIRE	
NOM	PROGAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT (PNUD)
ADRESSE	ONE UNITED NATIONS PLAZA NEW YORK
COMMUNE/VILLE	NEW YORK
CODE POSTAL	NY10017
CONTACT	Liaison Office Brussels
TELEPHONE	02 5054620
TELEFAX	02 5034729
E - MAIL	undp.brussels@undp.be
NUMERO TVA	

BANQUE	
NOM DE LA BANQUE	BBL
ADRESSE (DE L'AGENCE)	Cours Saint Michel 60
COMMUNE/VILLE	Brussels
CODE POSTAL	1040
NUMERO DE COMPTE	301 0186139 77
IBAN (optionnel)	

REMARQUES:

CACHET de la BANQUE + SIGNATURE du REPRESENTANT DE LA BANQUE (Les deux obligatoires)
<p>10/01/02</p> <p>BANK BRUSSELS LAMBERT Avenue Marnix 24 B-1050 BRUSSELS</p>

DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE : (Obligatoire)
<p>07/02/02</p> 

(Handwritten signature)

Michel COPPIN
Chef de Service